

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations rurales des Gambier, pour l'année 1891, s'élevant au chiffre total de *mille trois cent quarante-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 185. — DÉCISION prescrivant la fermeture des débits de boissons de la commune de Papeete pendant les journées des 15 et 16 juin 1891.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

A l'occasion du deuil qui frappe la population par suite du décès de S. M. le Roi Pomare V, comme en raison de l'affluence considérable qui existe en ce moment au chef-lieu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis conforme du Maire de Papeete,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les débits de boissons seront fermés dans toute l'étendue de la commune de Papeete pendant les journées des 15 et 16 juin courant.

Il sera ultérieurement tenu compte aux débitants du préjudice que pourrait leur occasionner la mesure ci-dessus.

Tout débitant de boissons qui serait convaincu d'avoir donné à boire durant ces deux jours verra son établissement définitivement fermé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.